



Décision n°2023/2 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

**Société SAINT-MAURICE TRAVAUX PUBLICS
Demande de renouvellement simple d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Lamorville (55300),**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1261 du 3 juin 2005 modifié autorisant la société SAINT-MAURICE TRAVAUX PUBLICS (TP) à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et de grouine sur le territoire de la commune de Lamorville ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et ses annexes, présentée par la société SAINT-MAURICE TP le 31 mai 2023, jugée complète le 7 juin 2023, relatif au projet renouvellement simple d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Lamorville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé DT/215-2023 en date du 21 juin 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet, qui relève de la catégorie 1 (c - 3^e colonne) du tableau des rubriques annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 la nomenclature des ICPE » ;

Considérant :

- une exploitation ciblant le même gisement (calcaire et grouine), que celui identifié dans le dossier de 2003/2004,

- des conditions d'exploitation inchangées et selon un rythme de production identique (60 000 t en moyenne et 80 000 t au maximum),

- une évolution mineure du périmètre autorisé, en lien avec la mise en place de mesures d'évitement, et une modification du plan de phasage destinée à améliorer l'accès aux deux types de matériaux présents sur le site,

- que le site est déjà existant et que l'exploitation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement,

.../...

- la compatibilité du projet avec les plans/schémas/servitudes ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, que le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Décide

Article 1^{er} : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement simple d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Lamorville (55300), présenté par la société SAINT-AURICE TRAVAUX PUBLICS, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension précité ne revêt pas un caractère substantiel, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation d'exploiter, et relève du R. 181-46-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à la société SAINT-AURICE TP et publiée sur le site internet des services de l'État en Meuse.

Article 6 : Voies et délais de recours

a - Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, CS 30512, 55012 BAR-LE-DUC Cédex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 246 boulevard Saint-Germain, 75700 PARIS.

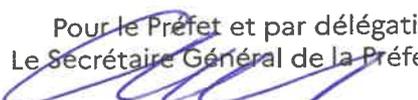
b - Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, 54036 NANCY Cédex.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Bar-le-Duc, le **23 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET